



Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, juin 2021

Contenu

1. Contexte	3
2. Aperçu des résultats de la consultation.....	3
3. Résultats détaillés de la consultation	4
3.1 Examen du droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite (art. 1 OPtra).....	4
3.2 Avoir de prévoyance du 2 ^e pilier qui n'est pas pris en compte dans le seuil d'entrée lié à la fortune (art. 4 OPtra)	5
3.3 Efforts d'intégration (art. 5 OPtra)	6
3.4 Adaptation en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 8 OPtra)	8
3.5 Prise en compte des dépenses reconnues (art. 9 à 15 OPtra).....	8
3.6 Prise en compte des revenus déterminants (art. 16 à 24 OPtra).....	9
3.7 Primes d'assurance-maladie et frais de maladie et d'invalidité (art. 13 et 28 à 37). 10	
3.8 Exercice du droit (art. 38, al. 3, OPtra).....	12
3.9 Financement (art. 52 ss OPtra).....	12
3.10 Coûts d'exécution et système d'information, registre pour les prestations transitoires	13
3.11 Autres dispositions.....	13
3.12 Thèmes amenés par les participants	16
4. Annexes	19

1. Contexte

Le 30 octobre 2019, le Conseil fédéral a transmis à l'Assemblée fédérale le message concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra). Le Conseil des États et le Conseil national ont adopté le projet de loi correspondant lors du vote final du 19 juin 2020. L'ordonnance dont il est question ici règle l'application de cette loi en reprenant dans les grandes lignes les principes valables pour les PC.

Les dispositions de l'OPtra sont indispensables à l'application de la LPtra.

2. Aperçu des résultats de la consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 28 octobre 2020 au 11 février 2021. Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, d'autres organisations, des organes chargés de l'exécution et des milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 98. Tous les cantons, cinq partis politiques (Les Verts, PEV, PLR, PSS et UDC), l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, Travail.Suisse, l'Union syndicale suisse, l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers ainsi que 17 autres organisations ou associations ont pris position. Au total, il y a eu 54 prises de position, dont trois émanant de destinataires faisant simplement savoir qu'ils renonçaient à prendre position. Ces réponses se répartissent de la manière suivante :

Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. participants renonçant explicitement à prendre position)</i>
Cantons	26	26
Partis et groupements politiques	12	5
Associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
Associations faîtières nationales de l'économie	8	4
Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	49	13
Prises de position envoyées spontanément	-	4
Total	98	54

Le projet est salué dans son ensemble. La plupart des participants ne se sont prononcés explicitement que sur une partie des dispositions. Le présent rapport résume les arguments les plus importants ou les plus fréquents. Les principales critiques et remarques concernent :

- la prise en compte des avoirs de la prévoyance professionnelle dans le seuil d'entrée lié à la fortune ;
- les efforts d'intégration ;
- le calcul de la fortune nette ;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité ;

- la procédure de financement, et
- la coordination entre les organes d'exécution.

Quelques remarques concernent des dispositions de la loi et n'ont ainsi pas été reprises dans le présent rapport. Enfin, les propositions d'ordre purement rédactionnel ne sont pas énumérées, mais directement prises en compte dans le texte de l'ordonnance.

Tous les prises de position remises sont publiés sur Internet¹. La liste des participants et les abréviations utilisées figurent en annexe.

3. Résultats détaillés de la consultation

3.1 Examen du droit à des PC à l'âge ordinaire de la retraite (art. 1 OPtra)

GR et **CCCC** posent la question de la manière dont les organes d'exécution devront procéder pour les projections des calculs au moment de l'âge ordinaire de la retraite. Ils estiment nécessaire de préciser que c'est la situation deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite qui doit être prise en compte si l'on veut que ces données soient « prévisibles », sans quoi les décisions ne seront que rarement confirmées devant les tribunaux.

Pour **NE**, cette disposition instaure une quasi-automaticité de l'examen du droit aux PC à l'AVS, qui devra être planifié dès le moment où l'assuré peut prétendre au versement anticipé de la rente de vieillesse. En cas de doute lié à un éventuel droit futur, la prestation transitoire est maintenue. Les procédures de compensation entre prestations engendreront des tâches administratives supplémentaires également dans le domaine des flux comptables.

NW demande de biffer l'art. 1, al. 1, OPtra parce que l'examen d'office introduit une exception injustifiée au principe des assurances sociales, qui veut qu'il n'y ait pas de prestation sans demande (cf. art. 29, al. 1, LPGA).

UR et **SG** soulignent que l'art. 1, al. 3, et l'art. 8 OPtra régissent l'exportation des prestations transitoires dans l'UE et l'AELE, alors que l'art. 5, al. 1, LPtra prévoit que les prestations transitoires seront octroyées aux personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Pour **UR**, les bases légales de ces dispositions sont lacunaires. **SG** demande de préciser les notions de domicile en Suisse et à l'étranger.

VD salue la disposition qui entend permettre la poursuite du versement de la prestation dans les situations où il n'est pas possible d'anticiper avec certitude que le bénéficiaire pourra obtenir des PC à l'âge ordinaire de la retraite. En effet, il n'est pas toujours possible d'orienter avec certitude la personne vers une rente AVS anticipée, assortie de PC. Des changements peuvent encore intervenir dans la situation du ménage avant l'âge de la retraite, par exemple lorsque le conjoint plus jeune exerce encore une activité lucrative ou lorsqu'il y a un mineur à charge. D'autre part, il peut parfois être difficile d'estimer une rente de 2^e pilier ou des rentes étrangères. Il s'agit donc de définir, avec les organes d'exécution, le processus permettant d'accompagner de la façon la plus solide possible cette transition. Cela pourrait être préparé par exemple dans le cadre d'une expérience pilote.

¹ Fehler! Linkreferenz ungültig. terminées

3.2 Avoir de prévoyance du 2^e pilier qui n'est pas pris en compte dans le seuil d'entrée lié à la fortune (art. 4 OPtra)

UR doute que cette disposition soit conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les prestations complémentaires, qui veut que seule la fortune disponible puisse être prise en compte (ATF 9C_135/2020 du 30 septembre 2020). Cette disposition prévoit en effet de tenir compte, dans le calcul du droit, de l'avoir de prévoyance qui dépasse la franchise, alors que cet avoir n'est pas disponible.

TI fait savoir que bien que la franchise sur l'avoir de prévoyance soit élevée, il l'approuve parce que cela permet d'éviter l'octroi de PC à l'âge ordinaire de la retraite.

PLR soutient la disposition proposée. L'avoir de la prévoyance professionnelle ne doit être pris en compte dans le calcul de la fortune nette déterminante pour le seuil d'entrée que lorsqu'il excède 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux. Ce facteur protège les avoirs de prévoyance vieillesse qui permettent à l'assuré de se situer légèrement au-dessus des dépenses couvertes par les prestations transitoires ou complémentaires, soit 43 000 francs par année.

UDC considère que la franchise est trop généreuse et qu'il vaudrait mieux l'établir en référence aux dépenses reconnues. Elle demande de réduire cette franchise à 20 fois le montant servant à couvrir les besoins vitaux.

Union patronale suisse demande de ne pas augmenter la franchise pour la détermination de la fortune nette. Les personnes qui atteignent la franchise ont généralement derrière elles une solide carrière professionnelle qui leur donnera droit à une rente AVS entière. Avec les prestations du 2^e pilier, elles auraient droit à des rentes de plus de 56 000 francs par an, ce qui dépasserait nettement le montant maximal des prestations transitoires ou des prestations complémentaires.

Avenir50plus, CFQF, FPS, Les Verts, Inclusion Handicap, PSS, OSEO, USPF, USS et Travail.Suisse sont d'avis que ce montant est trop bas, ce qui risque de priver de prestations transitoires, à cause de leur 2^e pilier, des personnes remplissant toutes les autres conditions – extrêmement strictes – de la LPtra. Ces organisations estiment que cette franchise ne correspond pas à la volonté du législateur, qui a voulu exclure des prestations transitoires les personnes ayant un avoir de prévoyance « très élevé ». Le Parlement avait par ailleurs aussi envisagé de doubler les montants pour les couples.

Avenir50plus souligne qu'une personne ayant un avoir de prévoyance égal au seuil proposé et une rente AVS ne disposerait pas de beaucoup plus pour vivre qu'un bénéficiaire de PC. Il est dès lors clair que ce seuil d'entrée lié à la fortune applicable à l'avoir de prévoyance ne saurait en aucun cas aboutir à des rentes de vieillesse particulièrement avantageuses. **CFQF, FPS et USPF** font remarquer que la franchise est doublement calibrée sur les hommes, premièrement parce que l'utilisation de l'avoir de prévoyance a été calculée en fonction de l'espérance de vie des hommes et deuxièmement parce que la part de l'AVS a été établie en fonction de la rente AVS moyenne des hommes. Les femmes ayant une plus grande espérance de vie et des rentes AVS moins élevées en moyenne, ces calculs leur sont défavorables. De plus, ce montant ne tient pas suffisamment compte de l'augmentation, avec l'âge, des frais de prise en charge et de soins.

FPS, Inclusion Handicap, OSEO, USPF, USS et Travail.Suisse signalent que le taux de conversion diminuera encore dans la prévoyance professionnelle, ce qui, à capital

de vieillesse égal, réduira les rentes. Ils y voient une raison supplémentaire de prévoir une franchise plus élevée.

FPS, Les Verts, Inclusion Handicap, PSS, OSEO, USPF, USS et Travail.Suisse font remarquer que le seuil d'entrée lié à la fortune retenu remet en question la préservation de l'avoir de prévoyance des travailleurs âgés – et par conséquent l'un des principaux objectifs des prestations transitoires –, ce qui vide la loi de son sens.

Conf. LPP recommande de compléter l'art. 4 OPtra de manière à ce que l'avoir de prévoyance ne soit pris en compte pour l'établissement de la fortune nette que dans la mesure où il dépasse soit la franchise soit l'avoir de prévoyance selon la LPP. Parmi ces deux montants, c'est le plus élevé qui devrait servir de référence.

CFQF, FPS et USPF demandent qu'un montant correspondant, par exemple, à 30 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux soit retenu pour le seuil d'entrée lié à la fortune, notamment pour mieux tenir compte de la situation des femmes. **USS** estime qu'il convient d'indexer le seuil d'entrée lié à la fortune sur le revenu maximal assuré par la LPP selon l'art. 79c LPP, revenu qui est de près de 860 000 francs en 2021. **Travail.Suisse** considère que pour le seuil d'entrée lié à la fortune, il serait plus judicieux de prendre en compte les futures rentes effectives que le capital de prévoyance.

3.3 Efforts d'intégration (art. 5 OPtra)

AR, BL, FR, GL, LU, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH et COAI estiment que les commentaires de l'art. 5 suggèrent qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'apporter la preuve des efforts d'intégration prévus audit article, ce qu'ils considèrent comme très problématique.

Preuves des efforts

Pour **AI, OW, ZG, ZH, GastroSuisse et Union patronale suisse**, apporter chaque année la preuve de ses efforts d'intégration n'est pas une incitation suffisante pour garder les personnes concernées sur le marché de l'emploi et améliorer leurs chances de retrouver un poste. Ils proposent des contrôles plus réguliers, tous les six ou quatre mois par exemple.

BS et VS sont favorables à ce que les efforts d'intégration soient compris dans un sens plus large et diversifié que celui prévu dans le cadre de la LACI.

À l'inverse, **AI, OW, ZH, UDC et GastroSuisse** exigent de définir plus précisément la notion d'efforts d'intégration pour qu'elle concerne avant tout l'insertion sur le marché de l'emploi.

Pour **ZH**, l'art. 5 OPtra doit prévoir des dispositions analogues à celles de l'art. 26, al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire, qui contraint la personne assurée à chercher du travail. **OW** est d'avis que les activités bénévoles doivent se faire d'entente avec les autorités compétentes et être de nature à favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi.

Toutefois, **SG, UR et VS** attirent l'attention sur le risque que cette latitude dans les exigences d'intégration pourrait induire pour les organes d'exécution dans la définition d'une stratégie cohérente sur le plan national pour ce type de demandeurs d'emploi. Se pose également la question de ces efforts d'intégration pour les personnes à l'étranger.

BE, GE, UR et **SZ** demandent que l'ordonnance mentionne des critères clairs concernant la qualité et la quantité des efforts d'intégration et détermine qui juge que ces critères sont remplis ou non. **VD** note que les offices régionaux de placement (ORP) n'auront aucune obligation de vérifier les efforts d'intégration, la vérification de ces efforts incombant aux autorités responsables de l'exécution des prestations transitoires. Il serait utile dès lors de préciser, au minimum au niveau des directives, les démarches d'intégration reconnues et le rôle des autorités d'application. **GL** estime qu'en l'absence d'organe de contrôle et de possibilités de sanction, l'intégration sur le marché du travail perd tout son sens. Il se demande si cette disposition n'implique pas une charge trop importante étant donné le nombre réduit de bénéficiaires.

AG, BE, GL, NE, SG, PSS, FPS, CFQF et **OSEO** demandent au Conseil fédéral de renoncer à cette obligation d'efforts d'intégration en supprimant l'art. 5. La question du contrôle dans les pays de l'UE et de l'AELE ne se poserait ainsi plus. Étant donné que cette disposition instaure une possibilité et non une obligation, **Avenir50plus, USPF, Inclusion Handicap, USPF, USS** et **Travail.Suisse** plaident pour sa suppression pure et simple, estimant que ces personnes ont déjà cherché sans succès du travail dans le cadre de l'assurance-chômage. **GastroSuisse** souhaite également que la disposition soit supprimée, car elle implique une charge administrative disproportionnée.

NE, Avenir50plus, FPS, CFQF, Inclusion Handicap, USS, USPF, OSEO et **Travail.Suisse** exigent, si l'on ne devait pas renoncer à exiger des preuves des efforts d'intégration, que soient reconnus des efforts compris dans un sens plus large, tels qu'ils sont présentés dans le commentaire. La mise en œuvre devrait être la plus simple possible, en évitant une charge administrative trop lourde, notamment avec un formulaire standard pour annoncer les efforts entrepris.

Sanctions

BE, GR, OW, UR, SH, SG, ZG, PEV, GastroSuisse et **COAI** demandent que la participation à des mesures d'intégration soit obligatoire tant pour la personne bénéficiant des prestations transitoires que pour son conjoint ou sa conjointe et que l'on remédie au manque de sanctions, sans quoi cet article n'aurait pas d'utilité manifeste et impliquerait une charge de travail disproportionnée pour les organes d'exécution. Pour **GR** et **OW**, le manque de sanctions mène à une criante d'inégalité de traitement avec d'autres assurances sociales. Pour **OW**, les droits et obligations en matière d'efforts d'intégration des bénéficiaires des prestations transitoires devraient être les mêmes que pour les chômeurs « ordinaires ». **PEV** indique qu'on peut raisonnablement exiger de toute personne entre 60 et 65 ans de fournir un travail bénévole en contrepartie de prestations transitoires, travail qui devrait être considéré comme une preuve d'efforts d'intégration.

Pour **UR**, il est important de pouvoir suspendre les prestations transitoires quand le bénéficiaire ne remplit pas son obligation de collaborer. La remarque figurant dans les commentaires, qui affirme que la LPtra ne prévoit pas de possibilités de sanction, n'a pas lieu d'être en raison des dispositions de la LPGa.

Selon **PLR**, la question des efforts d'intégration sur le marché du travail des bénéficiaires de prestations transitoires est importante. Or, la formulation proposée dans l'ordonnance est reprise sans précision du texte de loi. Il convient de détailler les efforts d'intégration attendus de la part des bénéficiaires et de prévoir d'éventuelles sanctions en cas de non-respect des engagements.

Coordination avec l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité

Afin d'éviter les doublons, **AR, BL, FR, GL, GR, LU, OW, SO, SZ, TG, ZG** et **GastroSuisse** estiment judicieux que les organes d'exécution puissent se fonder sur l'avis des ORP pour ce qui est des mesures d'intégration. **ZU** demande que les bénéficiaires de prestations transitoires restent inscrits à l'ORP.

BE indique que cet article perd de son caractère contraignant, étant donné que la participation aux entretiens de conseil à l'ORP et les postulations sont volontaires.

FR et **TI** soulignent également un risque d'incohérences dans la pratique à cause de différences entre l'OPtra et la LACI. Pour **FR**, il est aussi nécessaire que les différents acteurs obtiennent des précisions quant à un éventuel changement de la LACI ou à une directive du SECO spécifique pour ce public. **FR** se demande également comment différencier ce dernier dans PLASTA (système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail). Ces questions de coordination devront être réglées avant toute entrée en vigueur de l'ordonnance.

FER est favorable à ce que des efforts pour réinsérer les bénéficiaires sur le marché du travail soient faits. Toutefois, elle souhaite une proposition plus ambitieuse, avec un réel engagement des ORP à l'égard de cette population spécifique pour leur proposer de vraies perspectives de retrouver un emploi sur le marché du travail.

GR, COAI et **CCCC** mettent le doigt sur un manque total de coordination entre la LPtra et la LAI étant donné que la première, contrairement à la seconde, n'exige pratiquement pas d'efforts d'intégration.

3.4 Adaptation en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 8 OPtra)

AG, VD, SH et **UVS** indiquent que la disposition de l'art. 8 OPtra laisse en suspens de nombreuses questions, telles que la prise en compte des frais de logement ou des primes d'assurance-maladie. **AG** et **UVS** estiment qu'il conviendrait de confier à la Caisse suisse de compensation (CSC) la responsabilité des personnes domiciliées à l'étranger.

BS, GE et **SG** suggèrent que la question de l'adaptation des montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence fasse l'objet d'une ordonnance fédérale spécifique. La tâche des organes d'exécution serait simplifiée et permettrait d'éviter des disparités dans la détermination du pouvoir d'achat selon les différents pays de l'UE et de l'AELE.

GR et **CCCC** demandent que soit fixée la fréquence à laquelle doit être adapté le pouvoir d'achat.

3.5 Prise en compte des dépenses reconnues (art. 9 à 15 OPtra)

SG indique que l'art. 9 OPtra fixe seulement un montant maximal reconnu au titre du loyer, mais qu'il ne s'agit toutefois pas du loyer reconnu pour un ménage de plusieurs personnes et que ce point devrait par conséquent être complété. **SG** estime aussi qu'il convient de déterminer un montant maximal reconnu au titre du loyer pour les personnes domiciliées à l'étranger.

GR et **CCCC** se demandent, au sujet des art. 10 ss (frais d'entretien des bâtiments notamment), comment ces montants seront fixés pour les personnes domiciliées à l'étranger.

3.6 Prise en compte des revenus déterminants (art. 16 à 24 OPtra)

Art. 16 ss Revenus déterminants

GR et **CCCC** estiment difficile de déterminer les revenus des personnes ayant droit aux prestations transitoires domiciliées à l'étranger, étant donné que ces dernières ne sont plus imposées en Suisse.

VD a de la difficulté à comprendre, à l'art. 16, pourquoi c'est l'état de fortune au début du droit qui est déterminant pour le calcul de la prestation transitoire. De surcroît, cette option paraît entrer en contradiction avec l'art. 22, al. 1, sachant que le fisc retient la fortune au 31 décembre qui précède.

Art. 21 Calcul de la fortune nette

BS estime que seul le capital dépassant la franchise doit entrer dans le calcul de la fortune nette, en raison du renvoi à l'art. 4.

Comme pour l'art. 4 OPtra, **UR** doute qu'il soit possible de préciser dans une ordonnance que l'avoir de prévoyance entre dans le calcul de la fortune nette et de faire ainsi fi de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

GE pense que l'art. 21, al. 3, crée une inégalité de traitement entre les bénéficiaires en Suisse et ceux habitant dans un État membre de l'UE et de l'AELE. GE propose également d'intégrer l'art. 21, al. 4, à l'art. 4 OPtra.

Avenir50plus, PSS, Inclusion Handicap, OSEO et **USS** demandent que l'art. 21, al. 4, soit modifié de manière à ce que les avoirs de prévoyance du 2^e pilier ne soient pas pris en compte dans la détermination de la fortune nette, parce qu'il s'agit là d'un capital lié.

Avenir50plus, FPS, PSS, USPF et **Travail.Suisse** demandent que les avoirs du 2^e et du 3^e piliers soient traités de la même manière, de sorte que ni l'un ni l'autre n'entraient dans le calcul de la fortune nette.

L'**Union patronale suisse** estime que la disposition de l'art. 21, al. 4, OPtra n'est pas applicable, étant donné qu'il n'est pas possible de puiser dans la fortune. Les avoirs de prévoyance ne doivent être pris en compte que dans le contexte du seuil d'entrée lié à la fortune.

Art. 22 Évaluation de la fortune

BL estime que telle qu'elle est prévue, l'évaluation de l'immeuble servant d'habitation au requérant introduirait de grandes disparités entre cantons. **BL** demande que l'évaluation de la fortune pour l'octroi de prestations transitoires et de PC ne se fonde que sur la valeur vénale.

Pour **NE**, les organes d'exécution auront besoin d'outils pour procéder à l'évaluation et au suivi de la fortune située à l'étranger. Au surplus, pour les personnes domiciliées en Suisse, **NE** propose que les organes d'exécution se basent de manière uniforme selon la valeur de répartition pour déterminer la valeur vénale des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant. La prestation repose sur une base légale fédérale, l'uniformité des pratiques permet la simplicité et évite toute contestation en cas de changement de domicile hors canton.

Art. 24 à 26 Dessaisissement de parts de fortune

UDC demande de préciser que toute donation ou héritage soit pris en compte, afin de pouvoir éviter tout contournement de la législation.

BS trouve que les directives concernant les PC et la pratique dans ce domaine, qui montrent qu'il est possible de prouver les pertes en bourse et les défauts de paiement de prêts, contredisent le commentaire de l'art. 26, selon lequel les pertes de fortune involontaires seraient difficiles à démontrer.

UR suggère de définir plus précisément les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles et les frais de traitement dentaire et de stipuler que les frais d'entretien d'immeubles déductibles fiscalement ainsi que les traitements dentaires simples, économiques et appropriés ne doivent pas être pris en compte.

L'**Union patronale suisse** indique que la disposition sur les versements à titre de réparation du tort moral introduit une inégalité de traitement par rapport aux bénéficiaires de l'aide sociale.

3.7 Primes d'assurance-maladie et frais de maladie et d'invalidité (art. 13 et 28 à 37)

AR, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, ZG et **CCCC** demandent que l'OPtra prévoie une réglementation exhaustive en matière de frais de maladie et ne se réfère pas aux normes applicables aux PC.

Versement à l'étranger

AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, ZG, GastroSuisse et **CCCC** demandent de réglementer le remboursement des frais de maladie et d'invalidité aux personnes auxquelles des prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE. La grande majorité de ces participants se prononce en faveur du non-remboursement de ces coûts.

AI, AR, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TG, VS et **FER** demandent également que soit précisée la prise en compte des primes d'assurance-maladie pour les personnes dont les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.

Art. 13 Forfait pour l'assurance obligatoire des soins

GR et **CCCC** constatent que contrairement à ce qui est prévu pour les PC, les assureurs ne sont pas tenus de communiquer les primes. En outre, aucun montant minimal ni versement direct des réductions de primes aux assureurs maladie n'est prévu. Il convient donc de trouver une solution qui puisse être réalisée moyennant une charge administrative raisonnable.

Santésuisse relève que la loi régit où et dans quelle mesure l'assurance-accidents doit être conclue, raison pour laquelle il convient de supprimer le terme « choisie » à l'art. 13, al. 2, let. d, OPtra.

Art. 28 Période déterminante pour le remboursement

AG, BE, BS, GR, NE, CCCC et **GastroSuisse** objectent que le cas de figure mentionné dans cet article, à savoir que l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période

déterminante, ne peut se produire. **AG** et **VD** ne comprennent pas pourquoi ce serait la date de la facture et pas la date du traitement qui serait prise en compte pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Art. 32 Frais de traitements dentaires

AR, BL, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SO, TG et **VS** se demandent s'il ne convient pas, afin de garantir l'application uniforme du droit, de prévoir un examen par un dentiste-conseil à partir d'un certain montant. **AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, VS** et **CCCC** demandent que les frais de dentiste-conseil soient à la charge de la Confédération.

Pour **VD**, à des fins de cohérence et d'économicité du système, la compétence de définir les règles devrait être attribuée aux cantons. Si les règles prévues par le projet d'ordonnance devaient être appliquées, le remboursement serait bien plus élevé dans les prestations transitoires que dans les PC.

TI est d'avis que même sans approbation préalable du devis, les frais de maladie (frais dentaires y c.) doivent aussi être remboursés s'il s'agit de traitements urgents.

AG et **GastroSuisse** estiment que le montant à partir duquel un devis est exigé pour les frais de traitement dentaire est trop élevé. **Avenir50plus, Inclusion Handicap, OSEO** et **USS** demandent en revanche de renoncer à exiger un devis (art. 32, al. 3 et 4, OPtra), considérant que cette exigence génère une charge administrative disproportionnée, étant donné que le remboursement de ces frais est de toute façon plafonné.

Concernant l'art. 32, al. 1, **CFQF, FPS, USPF** et **Travail.Suisse** proposent de biffer l'adjectif « simple » et, éventuellement, de le remplacer par « efficace » : ils estiment que le terme choisi ne constitue pas un critère adapté, car l'objectif devrait être de fournir une prestation de santé adéquate, à un prix adéquat.

Swiss Dental Laboratories², qui trouve important d'éviter les tromperies lors du remboursement de travaux de technique dentaire achetés à l'étranger, demande que seuls les frais de revient soient remboursés afin d'éviter d'inutiles coûts supplémentaires pour les finances publiques.

Art. 35 Moyens auxiliaires

AG demande l'établissement d'une liste exhaustive des moyens auxiliaires.

PSS, Inclusion Handicap, OSEO et **USS** demandent que les frais d'utilisation et d'entretien soient également pris en compte lors du remboursement des moyens auxiliaires.

Art. 36 Remboursement de la participation aux coûts

Santésuisse déclare approuver le fait de mettre sur un pied d'égalité tous les assurés, indépendamment de leur franchise, et de fixer à 1000 francs le montant maximal de remboursement (art. 36, al. 2, OPtra) ; elle y voit toutefois un risque, celui de pénaliser les personnes ayant une franchise à option.

UDC demande que seule la participation aux coûts des modèles d'assurances prévoyant la franchise la plus élevée soit remboursée. Les assurés qui optent de manière

² L'USAM soutient les explications et la proposition de Swiss Dental Laboratories.

volontaire pour une franchise inférieure ou pour le modèle de base ne doivent pas pouvoir se faire rembourser les frais supplémentaires.

Art. 37 Frais en cas de séjour dans un home ou un hôpital

AG estime que la disposition de l'art. 37 manque de clarté et de précision et qu'il y a une contradiction entre la participation aux coûts à l'hôpital et la déduction pour la nourriture prévue dans l'AVS.

Échange de données avec les assureurs maladie

GR et **CCCC** constatent un manque de coordination entre la LAMal et la LPtra : étant donné qu'aucun versement direct aux assureurs maladie n'est prévu, il est absolument indispensable de fixer des principes de coordination avec les systèmes cantonaux de réduction des primes.

TG et **Santésuisse** estiment que l'OPtra doit absolument prévoir l'échange de données avec les assureurs maladie pour éviter que les organes d'exécution ne doivent s'enquérir auprès de chaque bénéficiaire du montant de sa prime.

Divers

GR et **CCCC** demandent d'instaurer un mécanisme de coordination entre, d'une part, les frais de maladie et d'invalidité et, d'autre part, les prestations transitoires annuelles, pour le cas où le montant maximal des prestations transitoires annuelles serait atteint en cours d'année. Ils estiment nécessaire de déterminer laquelle des deux prestations doit être versée en priorité.

Santésuisse constate qu'il manque une disposition précisant que le montant des réductions de primes doit être versé directement aux assureurs maladie. Elle regrette aussi le manque de règle pour le cas où une personne bénéficiant de prestations transitoires ne paierait pas ses primes de l'assurance obligatoire des soins. Dans ce cas, l'assureur maladie serait amené à présenter un acte de défaut de biens au canton, et l'État paierait à double ce montant.

3.8 Exercice du droit (art. 38, al. 3, OPtra)

Selon **GE** et **NE**, l'art. 38, al. 3, traite des personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse et contredit l'art. 5, al. 1, LPtra indiquant que les prestations transitoires sont octroyées aux personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Ces dispositions sur le lieu de résidence ou de domicile prêtent à confusion et méritent d'être précisées dans l'ordonnance. Au surplus, il s'agit de définir clairement le traitement des frontaliers qui ne perçoivent pas les prestations de l'assurance-chômage suisse. Selon **GE**, il faudrait préciser : « Si la personne transfère son domicile à l'étranger après être arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage ».

UVS et **FER** font remarquer que l'art. 38, al. 3 contredit l'art. 5, al. 1, LPtra, qui fait du domicile et de la résidence habituelle en Suisse une condition pour avoir droit aux prestations transitoires. **UR** trouve cette disposition insuffisante.

3.9 Financement (art. 52 ss OPtra)

AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG et **ACS** indiquent que le financement proposé impliquerait, pour les cantons, de devoir avancer les prestations sur leurs propres fonds et d'inclure les montants correspondants dans

leur propre budget cantonal. **FER** ne comprend pas comment la première avance sera calculée, si première avance il y aura, et pourquoi cette avance est limitée à 80 %. **AR, BL, FR, GR, JU, LU, NW, SG, SO, SZ, TG, VD, ZG, CCCC, ACS** et **CDAS** relèvent en outre que les cantons devraient se doter de bases légales, alors qu'ils n'ont aucune compétence matérielle pour ce qui est des prestations transitoires. **AR, BL, FR, GR, JU, SO, CCCC** et **ACS** soulignent qu'une telle solution est contraire au principe même des prestations transitoires et aussi à la loi. Pour **AR, BL, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SO, TG, VS, CCCC** et **CDAS**, seuls les coûts d'exécution doivent être financés par les cantons.

AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, ZG et **CDAS** font remarquer que d'autres assurances sociales ont adopté des solutions de financement satisfaisantes : le financement peut être assuré selon les procédures de financement de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. De plus, les flux de paiement pourraient être effectués directement entre la Confédération et les organes d'exécution compétents en matière de PC. Les expériences faites avec les allocations pour pertes de gain versées durant la crise du COVID-19 ont montré qu'un tel mécanisme fonctionne à satisfaction.

BS relève que la règle des 80 % exige des organes d'exécution de faire des prévisions sur les prestations de l'année en cours, ce qui n'est souvent pas possible. Seul le semestre précédent peut par conséquent servir de point de référence.

BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG et **ZG** indiquent que l'art. 55 OPtra prévoit une obligation de remboursement de la part des cantons pour les subventions versées à tort, un système qu'ils jugent compliqué et inutile. Au cas où une obligation de restitution serait prévue pour les organes d'exécution, ces derniers devraient, selon **GR** et **CCCC**, être autorisés à constituer des réserves à partir des avances de la Confédération.

3.10 Coûts d'exécution et système d'information, registre pour les prestations transitoires

SH et **ACS** exigent que l'exécution soit aussi simple et économique que possible, en particulier pour ce qui est des tâches administratives. **AR, BL, FR, GL, JU, LU, OW, SH, SO, SZ** et **TG** demandent que les directives de l'administration fédérale ne renchérissent pas les coûts d'exécution. **UDC** souhaite une exécution frugale et restrictive.

AR, BL, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, SO, SZ, TG et **CCCC** sont d'avis que l'art. 21 LPtra est à prendre dans un sens exhaustif et que seuls « les bénéficiaires des prestations transitoires et le montant des prestations versées » doivent être communiqués. Pour **BL, GL, OW, SO, SZ** et **TG**, ces données sont suffisantes pour assurer la gestion de cette branche d'assurance. **BL, FR, GL, JU, LU, OW, SO, SZ** et **TG** soulignent que toute autre communication de données concernant l'assuré serait dépourvue de base légale. **GR** et **CCCC** approuvent le fait que le projet d'ordonnance ne prévoit pas d'autre disposition sur la transmission de données.

3.11 Autres dispositions

Art. 14 et 15 (répartition dans les régions déterminantes pour les loyers, réduction)

GR et **CCCC** souhaitent que la répartition des communes en vigueur pour les PC soit reprise pour les prestations transitoires, sans quoi les cantons devraient faire figurer

l'autorité responsable de cette répartition dans une loi, ce qui ne serait ni proportionnel ni compréhensible.

Travail.Suisse, CFQF, FPS et USPF sont d'avis que la typologie utilisée pour répartir les communes dans les régions ne reflète pas assez bien le niveau effectif des loyers dans les régions et que cet aspect doit être corrigé. Rien n'oblige à se fonder sur la région 111 de la typologie des communes 2012. Les loyers élevés ne se concentrent en effet pas seulement dans les centres urbains. **FPS** et **USPF** ajoutent que cette problématique concerne en particulier les femmes qui se sont séparées ou divorcées, et qu'il est important d'éviter que l'exclusion professionnelle soit suivie d'une exclusion sociale.

OSEO et **USS** soutiennent la proposition de reprendre la répartition des communes en régions qui est utilisée pour les PC, mais estiment que les cantons devraient pouvoir demander un relèvement immédiat des montants maximaux étant donné que les loyers ont fortement augmenté depuis l'année 2000.

Art. 22, al. 3 Valeur de répartition et lois d'introduction cantonales

AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, SH, SG, SO, SZ, TI, TG, ZG, CCCC et **CDAS** sont d'avis qu'il faut éviter que les cantons doivent légiférer. **AR, BL, FR, GL, JU, LU, OW, SO, SZ** et **TG** indiquent qu'il n'est pas indispensable que chaque canton se dote de sa loi d'introduction, car cela retarderait la mise en vigueur des prestations transitoires.

BE, GE, JU, TI et **ZG** proposent de faire référence à la LPC.

Art. 39 Durée de la procédure

AR demande si le délai de 90 jours prévu à l'art. 39 OPtra ne pourrait pas être raccourci, afin d'éviter que l'aide sociale ne doive traiter des cas qui se limitent à des avances sur de futures prestations transitoires. Dans bon nombre de cas, la situation économique exige un traitement rapide des dossiers.

GR et **CCCC** font remarquer que même si la personne ayant présenté une demande de prestations transitoires collabore, les organes d'exécution ne peuvent statuer sur son cas tant que les autres instances ne leur ont pas fourni les données nécessaires et qu'il faut par conséquent ajouter le complément suivant à l'al. 2 : « et si le dossier est complet ».

UVS indique que contrairement à la formulation de l'OPC-AVS/AI, le terme « *grundsätzlich* » a été supprimé dans l'OPtra et qu'il convient donc de l'ajouter (ne concerne que la version en allemand ; en français, le texte dit déjà « en règle générale »). De plus, il n'est possible de respecter le délai de traitement de 90 jours que si la personne remplit son obligation de collaborer.

Art. 40 Arrondissement des montants versés

GR et **CCCC** indiquent qu'en l'absence de montant minimal des prestations transitoires, les organes d'exécution peuvent être amenés à devoir verser mensuellement des sommes très modiques, de l'ordre d'un franc. Ils proposent donc qu'après le paiement de la cotisation minimale à l'AVS, les montants inférieurs à 600 francs soient versés une fois par an, et pas une fois par mois.

Art. 41 Versement aux couples

GR et **CCCC** demandent que l'art. 41, al. 3, OPtra prévoie la révocation du versement.

VS demande si, comme les prestations transitoires sont versées, au sein du couple, à chaque ayant droit, les montants qui doivent être versés pour des enfants sont également partagés entre les conjoints.

Art. 42 Versement à l'étranger

GR, **TI**, **CCCC** et **UVS** demandent que la compétence du versement aux personnes domiciliées à l'étranger soit confiée à la Centrale de compensation (CdC).

UVS demande que les prestations transitoires ne soient versées qu'en francs suisses.

UDC souhaite que les versements à l'étranger ne soient autorisés que si la personne prouve qu'elle a cherché à s'intégrer sur le marché de l'emploi.

Art. 43 Paiement d'arriérés

Pour **BS**, **GR** et **CCCC**, comme les réductions des primes d'assurance-maladie sont déjà prises en compte comme revenus dans le calcul des prestations transitoires, il n'est pas possible de compenser les deux versements ; il convient dès lors de biffer l'art. 43, al. 2.

Art. 45 Modification de la prestation transitoire annuelle (y compris contrôle)

BE souhaite supprimer le contrôle périodique des prestations tous les deux ans au moins, étant donné que les prestations transitoires ne seront octroyées que sur une période limitée et que l'on peut supposer que leur durée maximale ne sera pas toujours atteinte.

GR et **CCCC** soulignent qu'en raison des exigences administratives posées en matière de prestations transitoires, chaque dossier devra être examiné plusieurs fois par an. De plus, la comparaison qui doit être effectuée dès qu'une personne a droit à une rente de vieillesse constitue de fait un contrôle. Un contrôle supplémentaire tous les deux ans serait ressenti comme une simple tracasserie administrative par les bénéficiaires.

GE suggère qu'il soit précisé à l'al. 3 à quelle date la nouvelle décision prend effet en cas de reconsidération de la prestation transitoire.

Art. 50 Indication séparée des prestations d'assurance ou d'aide versées par les cantons

GR et **CCCC** souhaitent que le transfert de tâches supplémentaires dans le domaine des prestations transitoires figure dans une comptabilité séparée, et demandent donc de supprimer cette disposition.

Art. 51 Droit de recours

AG trouve problématique d'introduire un droit de recours dans une ordonnance. Au cas où une telle disposition devait être adoptée, il faudrait la faire figurer dans la loi.

Art. 56 Coordination entre les organes d'exécution

Pour **BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG** et **CCCC**, les cantons ne peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter le versement à double de ces prestations étant donné qu'ils n'ont aucune compétence matérielle pour ce qui est des prestations transitoires. Il convient donc de biffer l'art. 56 OPtra.

BL, FR, GE, GL, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS et **ZG** ajoutent qu'en raison de l'art. 21 LPtra, qui prévoit une obligation de communiquer de manière exhaustive, l'administration fédérale peut aussi sans problème ni grande charge bureaucratique identifier elle-même les versements à double grâce à l'identification des personnes ayant droit aux prestations (NNSS). La LPGA autorise les organes d'exécution compétents en matière de PC à suspendre les versements et à exiger leur remboursement.

VS propose de supprimer cet article, car l'OFAS ou les organes d'exécution peuvent prendre des mesures à ce niveau, alors que les cantons n'ont pas la possibilité de le faire, n'ayant vraisemblablement pas d'accès au fichier des assurés percevant une telle prestation.

3.12 Thèmes amenés par les participants

Institutions de prévoyance

TG constate qu'il est nécessaire de demander des documents concernant l'avoir LPP pour pouvoir fixer le montant des prestations transitoires et des PC, raison pour laquelle il conviendrait de créer un registre LPP selon la même logique que le système d'information sur les rentes et celui des PC.

GR et **CCCC** demandent que les institutions de prévoyance soient tenues de fournir des renseignements aux organes d'exécution.

Précisions au sujet du versement à l'étranger

Pour **NE**, le suivi des dossiers hors de nos frontières nécessite de lourdes démarches administratives en ce qui concerne les contrôles périodiques prévus tous les deux ans en cas de changement de fortune, de revenu ou de dépenses. Le versement des prestations à l'étranger, instaurant des flux monétaires internationaux, complique également les tâches organes d'exécution.

GE demande de tenir compte des conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'UE au niveau de l'ordonnance ou dans des directives à l'intention des organes d'exécution.

Directives

BS et **TI** souhaitent que les directives soient fournies le plus rapidement possible.

Pour **SH**, il est important de donner des instructions claires aux organes d'exécution sur la manière de gérer les prestations transitoires et de prendre des décisions claires sur les dossiers.

Terminologie

BL, FR, GL, JU, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH et **CCCC** proposent que l'ordonnance soit revue sur le plan terminologique. Il est à plusieurs reprises fait référence au « canton compétent » (notamment aux art. 38, al. 3, 43, al. 2, 46 et 50), alors que justement, aucune compétence ne leur est donnée. La terminologie de l'art. 44 (l'organe cantonal) paraît plus appropriée.

Dispositions transitoires relatives au COVID-19

VS pense qu'il est nécessaire que l'ordonnance contienne des dispositions concernant le régime transitoire en lien avec la dérogation ajoutée par le Parlement dans le cadre de la loi COVID-19 prévoyant que les personnes qui arrivent en fin de droit entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la LPtra auront droit aux prestations transitoires pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

Entrée en vigueur

GE rappelle que les organes d'exécution ont déployé des efforts très soutenus afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme des PC et qu'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 permettrait une mise en œuvre la plus optimale possible. **CCCC** souligne par ailleurs que la mise en œuvre d'une telle prestation demanderait douze mois de travail une fois les directives définitives fixées. À l'inverse **Les Verts, PSS, USS, Avenir50plus, Inclusion Handicap** et **OSEO** souhaiteraient une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021, soulignant l'urgence pour les personnes concernées.

LACI

CFQF, FPS, Inclusion Handicap, USPF et **Travail.Suisse** regrettent que le Conseil fédéral n'ait pas fait usage de la possibilité que lui donnait l'art. 5, al. 4, LPtra de régler le droit aux prestations transitoires des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'art. 14 LACI. Selon **FPS, USPF** et **Travail.Suisse**, cela ne correspond pas à la volonté du législateur, qui a voulu protéger les travailleurs âgés en fin de droit. **SG** et **Inclusion Handicap** demandent d'ajouter une disposition allant dans ce sens. **Travail.Suisse** admet toutefois que cette nouvelle disposition devrait être bien pensée si l'on veut éviter qu'elle ne crée de nouvelles inégalités. **CFQF, SPF, USPF** et **Travail.Suisse** proposent donc, pour les personnes à partir de 55 ans arrivées en fin de droit, de tenir compte du critère des 520 indemnités journalières de l'assurance-chômage pour déterminer si elles remplissent effectivement les conditions pour recevoir des prestations transitoires.

Autres demandes

GE demande à ce que tous les organes d'exécution compétents puissent entrer dans le champ d'application de la circulaire définissant les modalités du décompte centralisé des taxes postales et droits remboursés par le Fonds de compensation en vertu de l'art. 95, al. 2, LAVS (CTDP – circulaire n° 318.107.03) qu'il s'agisse d'une caisse cantonale de compensation ou non, et ce en application notamment de l'art. 211, al. 1, RAVS.

GR et **CCCC** estiment que le projet présente quelques lacunes considérables pour ce qui est de l'exécution et que si ces points ne sont pas réglés, il reviendra aux tribunaux de trancher de nombreuses questions ; dans ce cas, le système ne se stabilisera pas avant plusieurs années.

VD souhaite des clarifications en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accompagnement vers une rente AVS anticipée assortie de PC à l'AVS. **VD** rappelle également qu'une coordination particulière avec le dispositif cantonal de la rente-pont et une mise en conformité des dispositions légales cantonales en la matière seront nécessaires. Il s'agira tout particulièrement de mettre en place un processus simple pour les bénéficiaires. Les organes d'exécution au niveau cantonal doivent pouvoir assurer cet accompagnement et ce conseil. La transmission d'informations entre instances doit donc être garantie.

Avenir50plus indique qu'il est extrêmement insatisfaisant que les indépendants soient exclus des prestations transitoires et qu'il faille avoir 60 ans révolus au moment d'arriver en fin de droit pour pouvoir en bénéficier. Avec cette réglementation, une grande partie des personnes qui n'y ont pas droit n'auront d'autre solution que d'aller à l'aide sociale ou de puiser dans leur avoir de vieillesse.

4. Annexes

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen Liste des participants à la consultation et abréviations Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VS	Valais / Wallis / Vallese
VD	Vaud / Waadt
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
Grüne Les Verts I verdi	Grüne Schweiz Les Verts suisses I verdi del Ticino
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro

3. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete / Associations faîtières de villes /des communes et des régions de montagne / Associazioni man tello delle città e dei Comuni e delle regioni di montagna

SGV ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere

4. Verbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie / Associazioni dell'economia

Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV-USAM USAM USAM	Schweiz. Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri

Travail.Suisse	Travail.Suisse
----------------	----------------

5. Weitere Organisationen / Durchführungsstellen
Autres organisations / Organes d'exécution
Altre organizzazioni / Organi d'esecuzione

SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union Suisse des Paysannes et des Femmes rurales Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
santésuisse	santésuisse Die Schweizerischen Krankenversicherer santésuisse Les assureurs-maladie suisses
Konf. BVG Conf. LPP	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
SAH OSEO SOS	Schweizerisches Arbeiterhilfswerk Œuvre suisse d'entraide ouvrière Soccorso operaio svizzero

GastroSuisse	GastroSuisse
Avenir50plus	Avenir50plus – Verband für Menschen mit und ohne Arbeit
SDL	Swiss Dental Laboratories
SA-BVG FIS-LPP FIC-LPP	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istiuto collettore LPP
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
VSAA AOST AUSL	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des Offices Suisses de Travail Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro